Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

06 JUIL. 2009

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 30 juin 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2009.1904
Objet : Autorisation d'exploitation –Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à Valleiry

Vu le code de l'environnement titre 1er du livre V,relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3, L.513-1 et R.513-2, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre IV du livre V relatif aux déchets;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 16 codifié à l'article L.513-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510;

Vu le récépissé du 08 avril 1982 délivré à la société FOL pour sa déclaration de transfert d'un commerce d'alimentation en gros au lieu-dit " Le Grand Pré " sur la commune de Valleiry (entrepôt couvert classé à l'époque au seul titre d'une installation de distribution de liquides inflammables visée par la rubrique n° 261 bis de la nomenclature des installations classées);

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à savoir pour M. Michel BILAUD, le décret du 18 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 86-1077 du 26 septembre 1986 ayant modifié la nomenclature des installations classées en créant notamment la rubrique n° 183 ter relative au stockage des matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m^3 dans des entrepôts couverts;

Vu le décret du 07 juillet 1992 ayant notamment supprimé la rubrique n° 183 ter de la nomenclature des installations classées qui a été remplacée par la rubrique n° 1510 relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts;

Vu la demande de transfert d'autorisation d'exploiter l'entrepôt couvert situé au lieu-dit " Le Grand Pré " sur la commune de Valleiry, présentée le 16 janvier 2009 par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES;

Vu les mesures décrites dans le dossier présenté par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES notamment en vue de prévenir le risque incendie;

Vu l'avis favorable en date du 04 janvier 2008 du service départemental d'incendie et de secours sur les mesures proposées par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES en ce qui concerne les moyens de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2009;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 3 juin 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu);

Considérant le bénéfice de l'antériorité d'exploitation de l'entrepôt couvert de la société FOL soumis à autorisation, suite à la création des rubriques n° 183 ter puis n° 1510 de la nomenclature des installations classées;

Considérant qu'en application de l'article R.513-2 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire des mesures destinées à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, dont le siège social est situé Z.I. route de Paris – 14120 MONDEVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un entrepôt couvert de produits de grande distribution (produits alimentaires, épicerie, produits d'entretien de la maison) au lieu-dit " Le Gros Chêne " zone du Grand Pré– 74520 Valleiry.

ARTICLE 2:

L'établissement comprend les principales installations suivantes :

- un bâtiment d'entreposage d'une surface au sol de 15 300 m^2, constitué de deux cellules de 7700 m^2 et 7600 m^2,
- un local de charge d'accumulateurs destinés aux engins de manutention,
- une installation de distribution de liquides inflammables.

ARTICLE 3:

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant égal ou supérieur à 50 000 m³.	Entrepôt d'un volume de 137 700 m³. Quantité de matières combustibles stockées: 4000 tonnes.	A
2925	Local de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge: 228 kW.	D
1450-2-b	Stockage de solides facilement inflammables.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 950 kg.	D
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Deux postes de distribution de gasoil d'un débit respectif de 3 m³/h et 5 m³/h pour les réservoirs des véhicules à moteur. Débit maximum total exprimé en équivalent d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie : 1, 6 m³/h.	D
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (récipients aérosols de produits ménagers).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 13 tonnes.	D
2663	Stockage de matières plastiques (rouleaux de film plastique pour l'emballage).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 10 m³.	NC
1530	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de palettes en bois).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 m³.	NC
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Stockage de gasoil dans deux cuves enterrées double paroi de capacité respective 10 m³ et 50m³, soit une quantité totale exprimée en équivalent d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie égale à 2, 4 m³. Stockage aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie égal à 7,5 m³. Quantité totale exprimée en équivalent d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie égale à 9,9 m³.	NC

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
1418	Stockage et emploi d'acétylène.	Stockage d'une bouteille d'acétylène d'une capacité de 35 kg.	
1220	Stockage et emploi d'oxygène.	Stockage d'une bouteille d'oxygène d'une capacité de 35 kg.	NC
*A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable			

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Le récépissé de déclaration du 08 avril 1982 délivré à la société FOL est abrogé.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS GÉNERALES

4.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

4.3 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux accueillant les installations et la clôture d'enceinte devront être fermés à clef.

4.4 – Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

4.5 – Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier complet comportant les documents suivants :

- copie du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses, des mesures de bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargées des visites périodiques de l'établissement.

4.6 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge de l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation , aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des polluants dans l'environnement.

4.7 – Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

4.8 – Validité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

4.9 – Démarrage – Dysfonctionnement – Arrêt momentané

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

4.10 – Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit,
- de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspecteur des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4.11 – Modification – Extension – Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

4.12 – Mise a jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

4.13 – Fermeture – Cessation d'activité

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R.512-74 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues aux articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

5.1 – Prévention de la pollution des eaux

5.1.1 – Généralités

Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation relevant des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

5.1.2 – Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

5.1.3 – Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et daté. Ce document sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Un système de déconnexion des égouts ou tout dispositif équivalent doit permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis à vis de l'extérieur.

5.1.4 – **Conditions de rejet des effluents liquides**

5.1.4.1- Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables,... seront collectées et subiront si nécessaire un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités.

Le dimensionnement des équipements de traitement devra être adapté à la superficie raccordée.

Ces effluents devront respecter à tout moment la norme suivante avant rejet et sans dilution :

-hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (selon NF T 90 114),
-matières en suspension totales (MES) inférieures à 100 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration susmentionnées.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement devra être contrôlé régulièrement et les ouvrages devront être entretenus et curés autant que de besoin.

5.1.4.2- Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune qui est relié à la station collective d'épuration de Valleiry.

Les eaux de lavage des sols ne contiendront pas de détergents. Elles pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune au moyen d'un regard protégé des introductions d'eaux d'extinction en cas d'incendie.

5.1.4.3- Eaux industrielles

Les activités de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES ne seront à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles.

5.1.5 – **Contrôle des rejets des effluents liquides**

5.1.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classée, aux agents du service chargé de la police des eaux et aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

5.1.5.2 – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

5.1.6 – **Prévention des pollutions accidentelles**

5.1.6.1 – Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
-50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimiques des fluides qu'elles pourraient contenir. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

5.1.6.2 – Postes de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égoutture avant arrivée dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.

5.1.6.3 – Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

5.1.6.4 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Afin de se prémunir contre les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, les aménagements suivants seront mis en place :

- des barres de seuil seront disposées au devant des portes industrielles , sauf au devant des portes donnant sur la cour des quais, de telle façon que la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie soit de 1071 m^3 au niveau des cellules de stockage,

- les quais de déchargement seront en décaissés par rapport au terrain naturel afin d'obtenir une capacité supplémentaire de rétention de 900 m^3 des eaux d'extinction d'un incendie,

- des vannes martelières devront permettre d'isoler le réseau d'eaux pluviales du site vis à vis de l'extérieur. Ces vannes seront maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toutes circonstances. Elles seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement définie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. L'entretien préventif, le contrôle régulier du fonctionnement de ce dispositif et sa mise en fonctionnement seront définis par une consigne. Le compte-rendu des contrôles réguliers devra être archivé.

5.2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

5.2.1 – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans l'entrepôt et dans le local de charges des accumulateurs, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

5.2.2 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

5.2.2.1 – Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés autant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesures.

5.2.2.2 – La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum

l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

5.2.2.3 – L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de circulation d'engins ou de véhicule dans l'enceinte de l'établissement.

5.2.3 – Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

5.3 – Prévention de la pollution par les déchets

5.3.1 – Dispositions générales

5.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

5.3.1.3 – L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté du préfet de région le 28 août 1984.

5.3.1.4 – L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés .

5.3.2 – Dispositions particulières

5.3.2.1 – Récupération – Recyclage - Valorisation

5.3.2.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.2.1.2 – Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspection des installations classées.

5.3.2.1.3 – Les emballages vides ayant contenu des produits susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent pas être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels dangereux dans les conditions définies aux articles 5.3.2.4.1 et 5.3.2.4.3 ci-dessous.

5.3.2.2 – Stockages

5.3.2.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifique.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

5.3.2.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, rongeurs...),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes. A défaut, les eaux pluviales seront récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.2.3 - stockages en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse pas y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.2.4 - stockages en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 5.1.6.1 et 5.1.6.2 du présent arrêté.

5.3.2.2.5 - stockages en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.2.3 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2.4 – Elimination des déchets

5.3.2.4.1 - Principe général

5.3.2.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au regard du titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

5.3.2.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.2.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

5.3.2.4.2 – Déchets banals

5.3.2.4.2.1 – Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R.543-66 à R. 543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux concernant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

5.3.2.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.2.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.2.4.3 – Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets mentionnés à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

5.3.2.4.3.1 – Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

5.3.2.4.3.2 – L'exploitant tiendra à jour un registre portant sur les déchets dangereux produits, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé prévu à l'article R.541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé prévu à l'article R.541-56 du code de l'environnement.

Les quantités correspondant aux déchets dangereux déposés en déchetterie ou remis à un collecteur en petite quantité ne seront pas inscrites dans le registre.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2.4.3.3 – Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remet à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il est tenu d'émettre un bordereau d'accompagnement des déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571*01 tel que le prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R.541-45 sus visé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux qu'il reçoit en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 – PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

5.4.1 – Dispositions générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.4.2 – Insonorisation des engins de chantier – Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur mode de fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

5.4.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4.4 – Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,

- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limites de propriété	Émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée	
		Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit induit par le site, est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit induit par le site, est supérieur à 45 dB (A)
Jour : 7h à 22h sauf les dimanches et les jours fériés	60 dB (A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h dimanches et jours fériés	60 dB (A)	4 dB (A)	3 dB (A)

L'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

5.4.5 – **Contrôles périodiques**

L'exploitant fera réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-cité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

5.4.6 – La fréquence de la mesure prévue à l'article 5.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

5.5 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

5.6 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

5.6.1 – **Dispositions générales**

5.6.1.1 – Définition des zones de dangers

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, ou explosion). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspection des installations dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes à l'intérieur desquels, compte tenu des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes à l'intérieur desquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

5.6.2 – **Dispositions constructives**

Ces dispositions sont précisées à l'article 6.1.2 du présent arrêté.

5.6.3 – **Matériel électrique**

5.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

5.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

5.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après :

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/

CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au deuxième alinéa de l'article 5.6.1.1 du présent arrêté.

5.6.4 – **Dispositions d'exploitation**

5.6.4.1- Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc) feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériel doivent être inscrites sur un registre.

La périodicité et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

5.6.4.2 - Consignes : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du " permis de feu et /ou du " permis d'intervention " mentionnés aux articles 5.6.4.6 et 5.6.4.8,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, fermeture des portes coupe-feu, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

5.6.4.3 - Equipes de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, en tant que de besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

5.6.4.4 – Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement est établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

5.6.4.5 – Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux est affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

5.6.4.6 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.6.4.7 – Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.6.4.8– Permis d'intervention

Indépendamment du " permis de feu " prévu à l'article 5.6.4.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 5.6.1.1, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 5.6.4.6 précité.

5.6.4.9– Plan de secours

Un plan de secours sera établi par l'exploitant en liaison avec les services publics d'incendie et de secours. Des exercices de défense contre l'incendie seront organisés tous les trois ans avec le concours du service départemental d'incendie et de secours.

5.6.5 – **Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont précisés à l'article 6.1.3.

5.6.6 – **Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

5.6.6.1 – Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc....) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 5.6.4.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

5.6.6.2 – le bâtiment sera protégé contre la foudre par utilisation de la structure des bâtiments comme dispositif de capture et d'écoulement ainsi que la mise en place de prises de terre interconnectées et un paratonnerre à dispositif d'amorçage selon le descriptif de l'étude foudre du 12 avril 2006 jointe au dossier de demande de transfert de l'autorisation d'exploitation.

5.6.6.3 – Avant le 1er janvier 2010, l'exploitant devra faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1er janvier 2012.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

5.6.6.4 – Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

6.1 – ENTREPÔT

6.1.1 – Implantation

les façades nord, est, sud et ouest seront implantées à une distance respective d'au moins :

- 39 mètres, 42 mètres, 39 mètres et 42 mètres des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

- 56 mètres, 63 mètres, 56 mètres et 63 mètres des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt seront implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur trois façades de l'entrepôt (nord, sud et ouest). Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et leur croisement. En outre une plate-forme de retournement des véhicules sera aménagée en bout de la façade nord de l'entrepôt, côté est.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin viabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt devront pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagées les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

6.1.2 – **Construction et aménagement**

6.1.2.1 – Comportement au feu - Désenfumage

La hauteur utile sous ferme de l'entrepôt ne dépasse pas 9 mètres.

La structure du bâtiment est réalisé en béton armé R 60 (stable au feu de degré 1 heure).

La couverture est réalisée en matériau complexe (bac acier, isolant thermique et étanchéité).

Les cellules seront équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface de l'ensemble de ces exutoires ne devra pas être inférieure à 2% de la surface utile de l'entrepôt.

La commande manuelle des exutoires sera au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais seront réalisés soit par des ouvrants en façades, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits.

6.1.2.2 – Cloisonnement

L'entrepôt sera divisé en deux cellules de stockage de surfaces 7700 m^2 et 7600 m^2.

Ces cellules seront séparées par un mur séparatif ordinaire de type REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ayant la hauteur du bâtiment. Une bande de protection en matériau incombustible d'une largeur de 5 m sera mise en place en toiture de part et d'autre du mur coupe-feu.

Les portes séparant les deux cellules seront de type EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne devra pas être génée par des obstacles.

6.1.2.3 – Locaux de service

Le local affecté à la charge des accumulateurs sera extérieur à la cellule ouest de stockage et séparé de celle-ci par un mur de type EI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Le passage entre le local de charge et la cellule de stockage sera fermé par une porte de type EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) à fermeture automatique asservie au dispositif de détection incendie.

Les bureaux, à l'exception des bureaux dits de "quais " destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, seront isolés par une paroi de type EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes d'intercommunication de type EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) munies de ferme-porte.

6.1.2.4 – Issues

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées) et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

6.1.2.5 – Eclairage

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

6.1.2.6 – Ventilation

L'entrepôt ne sera pas équipé de ventilation mécanique en dehors des extraction des locaux des sanitaires.

6.1.2.7 – Chauffage

Le chauffage de l'entrepôt et des bureaux sera assuré par un chauffage au sol.

6.1.3 – **Protection contre l'incendie**

6.1.3.1 – Moyens de détection

L'entrepôt sera équipé d'une installation de détection automatique des fumées. Elle sera équipée d'une transmission de l'alarme chez l'entreprise de surveillance désignée par l'exploitant.

6.1.3.2 – Moyens d'extinction

Les moyens de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur et comporteront :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils seront utilisables en période de gel.

- 6 poteaux incendie DN 150 installés en réseau propre à l'établissement sur la périphérie de l'entrepôt. Ce dispositif sera complété par deux poteaux d'incendie branchés sur le réseau public et situés à moins de 200 mètres,

- un bassin d'eau d'extinction d'incendie d'un volume de 1600 m^3. Ce bassin sera équipé d'une pompe et d'un surpresseur permettant d'alimenter le réseau des 6 poteaux d'incendie susmentionnés de façon à ce qu'ils fournissent un débit unitaire de 120 m^3 / h pendant 2 heures. Il sera en outre équipé d'une plate-forme d'aspiration, munie de deux buses d'aspiration, destinée à la mise en place des moyens de pompage par les services publics d'incendie.
  Le bassin sera rempli en permanence. Il sera alimenté de façon privilégié par les eaux pluviales et en complément par le réseau d'eau public. Le bassin sera régulièrement entretenu et notamment débarrassé des accumulations de sables et boues.

6.1.4 – **Exploitation**

6.1.4.1 – Stockage

Le stockage des produits sera réalisé par racks à palettes ou en masse.

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées. Cet état indiquera leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Un distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture , ainsi que de tout système de chauffage.

Le stockage des récipients aérosols sera regroupé dans une allée de l'entrepôt.

6.1.4.2 – Circulation

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article

6.1.1.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 6.1.2.4.

Lors de la fermeture du dépôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

L'exploitant devra remettre aux transporteurs dont il utilise les services une consigne précisant les itinéraires à utiliser pour se rendre à l'entrepôt ou le quitter.

6.1.4.3 – Entretien

a) entretien général :

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulation de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, seront regroupés hors des allées de circulation.

b) matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeurs et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs sera effectuées dans les conditions prévues à l'article 6.2.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an, si la fréquence des contrôles n'est pas fixées par une autre réglementation.

6.1.4.4 – Gardiennage

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, devra être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

6.2 – LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

6.2.1 – **Construction et aménagement**

6.2.1.1 – le local abritant l'installation devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- le local affecté à la charge des accumulateurs sera isolé de la cellule ouest de stockage par un mur de type EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

- le passage entre le local de charge et la cellule de stockage sera fermé par une porte de type EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) à fermeture automatique asservie au dispositif de détection incendie,

- la couverture du local sera en matériau complexe (bac acier, isolant thermique et étanchéité),

- la porte donnant vers l'extérieur sera de type E 30 (pare-flamme de degré ½ heure).

6.2.1.2 – le local devra être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment où se situe l'installation devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il sera desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.2.2 – **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local devra être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction sera donné par les formules suivantes suivant les cas :

*Pour les batteries dites ouvertes (1) et les ateliers de charge de batteries :

$Q = 0{,}05\ n\ I$

*Pour les batteries dites à recombinaison (2) :

$Q = 0{,}0025\ n\ I$

où
Q = débit minimal de ventilation, en m3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

(1) : "Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

(2) : "Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

6.2.2 – **Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant des risques non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

6.3 – INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

6.3.1 – Généralités

La station comprendra un poste de distribution de gasoil constitué de deux appareils de débit respectif 3 m^3 / h et 5 m^3 /h destiné aux poids lourds.

Le stockage de gasoil sera réalisé dans deux réservoirs enterrés double paroi de capacité respective 10 m^3 et 50 m^3.

6.3.2 – Règles d'implantation

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,
-
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5ème catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation,...) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution,

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ,

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les évents seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 et à l'arrêté du 18 avril 2008 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes. D'une façon générale, les distances d'éloignement doivent, si nécessaire, être conformes aux dispositions des dits arrêtés.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

6.3.3 – Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

6.3.4 – **Flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m^3/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

6.3.5 – **Dispositifs de sécurité**

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité,

- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au point de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

6.3.6 – **Réservoirs et canalisations**

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de des arrêtés des 22 juin 1998 et 18 avril 2008 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

6.3.7 – **Aires de dépotage et de distribution**

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

6.3.8 – Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure

6.3.9 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.3.10 – Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

6.3.11 – Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées- quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.3.12 – Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance),
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ,
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ,
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution de carburant et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque,

sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,

- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B,

- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC,

- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciales anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7:

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8: Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9:

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VALLEIRY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de VALLEIRY,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour ampliation,
L'adjointe au chef de bureau,

Enza Sanzari

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
COLL LOCALES

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY